



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE,
LE CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE ET L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE
EUGENIO BENEDETTI**

La présente convention de partenariat est établie entre :

La DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE, domiciliée 48, boulevard d'Italie, 98000 Monaco, représentée par son Directeur, M. le Docteur Alexandre BORDERO, **ci-après dénommée « la DASA »**, **d'une part**,

Et :

Le CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE, domicilié 1 avenue Pasteur, 98000 Monaco, représentée par son Directeur, Mme Benoîte de SEVELINGES, **ci-après dénommé « Le CHPG »**, **d'autre part**,

Et :

L'Association de Bienfaisance Eugenio BENEDETTI-GAGLIO, domiciliée Boulevard des Moulins 29, 98000 Monaco, représentée par son Président, M. Eugenio BENEDETTI-GAGLIO. **d'autre part**,

Ci-après désignés « Les parties ».

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre à L'Association de Bienfaisance Eugenio BENEDETTI-GAGLIO, de faire réaliser des prestations d'Art Thérapie par une art thérapeute diplômée dans le cadre de l'Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie » et du service de Psychiatrie du CHPG.

L'Art Thérapie constitue un accompagnement de personnes en difficulté psychologique qui sont mises en position de création artistique.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des prises en charge non médicamenteuses des pathologies psychiatriques chroniques. Cette activité est proposée aux patients après accord médical et sous la responsabilité de l'art thérapeute.

Article 2 – Référents du projet

1. AU SEIN DU C.H.P.G. :

Concernant le CHPG, la référente du projet assurant le suivi est :

- **Madame le Docteur Valérie AUBIN,**
En sa qualité de Chef du Service de Psychiatrie du CHPG.

2. AU SEIN DE L'Association de Bienfaisance Eugenio BENEDETTI-GAGLIO:

- **Monsieur Eugenio BENEDETTI-GAGLIO,**
En sa qualité de Président de S.I.B. Association de Bienfaisance Benedetti dont l'objet est d'améliorer la prévention, le traitement et l'accompagnement dans le cadre des maladies psychiatriques.

Article 3 – Modalités d'organisation

Deux ateliers sont proposés aux patients :

Atelier à la Roseraie :

Cet atelier mis en place depuis 2019, s'adresse aux patients du centre de soins ambulatoire La Roseraie, à raison de deux séances de deux heures par semaine, à minima.

Les séances se déroulent à l'unité de « La Roseraie » ou à « la villa Paloma ».

Atelier au Service de Psychiatrie du CHPG

Cet atelier sera mis en place à l'issue de la crise sanitaire à raison de 3 cycles de 10 sessions de 1h30, soit 45 heures an, à minima.

Le nombre de séances proposés pour chacun des deux ateliers pourra évoluer à la hausse pendant la durée de l'exécution de la convention sur accord mutuel des deux parties.

Article 4 – Modalités financières

Les vacations de l'art thérapeute ainsi que les fournitures nécessaires aux ateliers sont prises en charge par l'Association de Bienfaisance.

Article 4.1 – Tarif des vacations

- 50€ par heure pour l'atelier à la Roseraie
- 60€ par heure pour l'atelier au CHPG



Article 4.2 – Montant de prise en charge par l'Association de Bienfaisance pour l'atelier à la Roseraie

L'Association de Bienfaisance s'engage à financer les prestations pour un montant minimum de 15 000€ pour les années 2021 et 2022, incluant le matériel.

Article 4.3 – Montant de prise en charge par l'Association de Bienfaisance pour l'atelier au CHPG

L'Association de Bienfaisance s'engage à financer les prestations pour un montant minimum de 3500€ par an incluant, le matériel et les frais de transport).

Article 5 – Confidentialité

L'intervention de l'art thérapeute s'effectue dans le respect du secret des informations concernant les patients.

Les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur les personnes accueillies dans le service, avec leurs accords. Ces échanges d'informations sont limités aux éléments strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs, dans le cadre des ateliers d'Art Thérapie.

À cet effet, l'art thérapeute est soumis au devoir de discrétion et à la confidentialité à l'occasion de ses interventions. Les obligations relatives au secret professionnel s'appliquent.

Article 6 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans.

Son renouvellement est soumis à un accord des trois parties, formalisé par lettre simple.

Article 7 – Non-respect des obligations réciproques

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi en R.A.R valant mise en demeure.



Article 8 – Élection de domicile et règlement des litiges

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisie juridictionnelle, toute voie amiable de règlement du litige.

En cas d'échec de ces voies de résolution amiable, tout contentieux devra être porté devant les Cours et Tribunaux de la Principauté de Monaco et seront soumis à la législation monégasque.

Fait à Monaco, le 27 avril 2021

En trois exemplaires dont un est remis à chaque partie

**Pour L'Association de Bienfaisance
Eugenio BENEDETTI-GAGLIO,**

**Pour la Direction
de l'Action Sanitaire**

**Pour le Centre Hospitalier Princesse
Grace de Monaco**

Le Président

M. Eugenio BENEDETTI-GAGLIO

Le Directeur

M. le Docteur Alexandre BORDERO

Le Directeur

Mme Benoîte de SEVELINGES

